

Service instructeur
Service des Actions
Sportives

N° 109/142-07

Services consultés

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE SPORTIF REGIONAL DE MULHOUSE

Remplacement des agrès de la salle de gymnastique

Résumé : L'objet du rapport est d'attribuer à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional de MULHOUSE, une subvention exceptionnelle d'investissement plafonnée à 100 000 € pour lui permettre d'assurer rapidement le remplacement des agrès de la salle de gymnastique.

L'équipement de la salle de gymnastique qui date de la création du Centre est obsolète et ne répond plus aux normes.

Ces travaux revêtent un caractère urgent et impératif en raison de la fréquentation de cet équipement qui dans le cadre du nouveau projet conservera son implantation.

Cette remise aux normes permettra également de développer l'activité et la fréquentation de la salle avec le retour notamment du Centre Régional de Gymnastique.

L'association n'étant pas en mesure d'assumer financièrement le coût de ces travaux, a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement plafonnée à 100 000 € pour lui permettre de réaliser rapidement ces investissements incontournables.

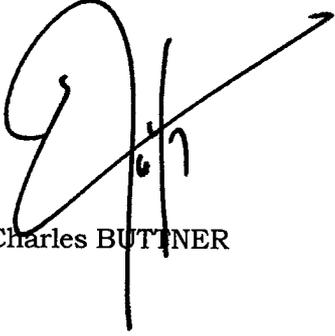
Cette aide financière fait l'objet d'une convention (ci-joint au rapport) pour son versement conformément au règlement financier du Département et sera liquidée sur présentation des factures. Une première tranche s'élevant à 50 000 € sera encore effectuée cette année.

Les 100 000 € d'autorisations de programme correspondantes seront transférées du programme E011millésime 2007 sur le programme E033 et les crédits de paiement seront prélevés à hauteur de 50 000 € sur le programme E011 - chapitre 204 - nature 20414 - fonction 32 du budget départemental 2007 ; les 50 000 € restants feront l'objet d'une inscription nouvelle au budget primitif pour 2008.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'attribuer à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional une subvention exceptionnelle d'investissement plafonnée à 100 000 € pour lui permettre de réaliser rapidement le remplacement des agrès de la salle spécialisée de gymnastique.
- de m'autoriser à signer la convention financière de versement de cette subvention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

en faveur de l'Association de Gestion du Centre Sportif
Régional Alsace de MULHOUSE pour le remplacement
des agrès de la salle de gymnastique

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 27 juin 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 9 novembre 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace sise 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représentée par Dr Marc SCHITTLY, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale en date du 14 juin 2001,

ci-après désignée " l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général alloue une aide financière à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace pour le remplacement des agrès de la salle de gymnastique.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin alloue une subvention exceptionnelle d'investissement plafonnée à 100 000 Euros pour le remplacement des agrès sportifs de la salle de gymnastique du Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées.

Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €, hors versement du solde de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E033, nature 2042, fonction 32 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03005 000304329 45 85 – CCM MULHOUSE STE GENEVIEVE.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),
- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de
l'Association de Gestion du Centre
Sportif Régional Alsace

Marc SCHITTLY

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER